



	Expédition	Titre européen	
Numéro de répertoire 2022 /	délivrée à	délivrée à	délivré à
	pour:		
Date du prononcé 30 mai 2022	Date:	le	le
	Coût:	€	€
	DE:	DE:	DR:
Numéro de rôle 20A248			

ne pas présenter au
receveur

Justice de
paix du canton
de Virton
JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable

A l'audience publique extraordinaire du **lundi 30 mai 2022**,

Le juge de paix du canton de Virton, **Marc PERSOONS**, assisté de **Mme ...**, greffier de la juridiction susdite a prononcé le jugement suivant :

En cause de:

S.A. R., Société de recouvrement, subrogée aux droits de la **S.A. C.**, Etablissement de crédit, ayant pour avocat Me Ad1, dont les bureaux sont situés à ... ;

partie demanderesse

Mme P., ayant pour numéro de registre national ..., domiciliée à ..., ayant pour avocat Me Ad2, dont les bureaux sont situés à ... ;

partie défenderesse

Procédure

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- La citation notifiée le 26 août 2020 par Hj., de résidence à ... ;
- le dossier de pièces déposé par la partie demanderesse le 21 septembre 2020 ;
- le jugement prononcé le 4 janvier 2021 et les antécédents de procédure y visés ;
- la demande de fixation déposée par la partie demanderesse le 9 septembre 2021 sur pied de l'article 747 §2 alinéa 5 du Code judiciaire ;
- l'ordonnance prononcée le 21 octobre 2021 sur pied de l'article 747 §2 du Code judiciaire ;
- les conclusions principales et la pièce déposée par la partie défenderesse le 10 février 2022 ;
- les conclusions principales déposées par la partie demanderesse le 23 février 2022 ;
- les conclusions additionnelles et le dossier de pièces déposés par la partie défenderesse le 18 mars 2022 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie demanderesse a l'audience du 2 mai 2022 ;
- les procès-verbaux d'audience ;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 2 mai 2022.

Les débats ont été repris *ab initio*.

Les parties confirment à l'audience que le calendrier d'échange de conclusions et de pièces n'est pas litigieux.

Motivation

I. Objet de la demande

1.

Aux termes de ses conclusions, la partie demanderesse postule la condamnation de la partie défenderesse à lui payer le montant de **7.402,93 EUR**, majoré des intérêts moratoires à 12 % depuis le 24 juillet 2012 jusqu'au jour de la citation sur le solde en capital de 6.029,69 EUR et des intérêts judiciaires au taux de 12 % depuis le jour de la citation jusqu'au jour du complet remboursement sur le montant accordé, outre les dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 1.080,00 EUR, selon jugement exécutoire.

2.

Au terme de ses dernières conclusions, la partie défenderesse demande au tribunal à titre principal de constater la nullité des contrats litigieux et, partant, débouter la demanderesse de l'ensemble de ses demandes et la condamner aux dépens.

Elle demande à titre subsidiaire de constater la prescription partielle de la demande.

A titre très subsidiaire, elle demande l'interrogatoire du Dr. en qualité de témoin de ses propres capacités intellectuelles.

II. Les faits pertinents

3.

La partie demanderesse expose avoir acheté à C. des créances correspondant à trois ouvertures de crédits (...) consentis à la partie défenderesse les 15 mai 2001 (5.000,00 EUR), 28 août 2006 (5.000,00 EUR) et 24 mai 2007 (7.500,00EUR). La cession de créances n'est pas contestée.

Par courrier du 24 juillet 2012, C. met en demeure la partie défenderesse de régulariser un impayé de 2.006,82 EUR (décompte arrêté au 24 juillet 2012).

La partie défenderesse ne réagit pas à ce courrier, de sorte que le crédit est dénoncé un mois plus tard.

Le 23 novembre 2012, la partie défenderesse est mise en demeure de régler le montant des arriérés, soit les montants de

-Solde en capital	6.029,69 EUR
-Intérêts échus à la dénonciation :	111,52 EUR
-Frais :	609,25 EUR
-Frais de rappel :	49,50 EUR
-Clause pénale :	<u>602,97</u> EUR
<u>Total :</u>	7.402,93 EUR

La procédure est introduite par citation notifiée le 26 août 2020.

Discussion

1.

Le premier moyen invoqué par la partie défenderesse a trait à sa capacité de contracter, la partie défenderesse déposant une attestation rédigée par son médecin, le Dr., lequel atteste le 4 janvier 2022 que «*Mme P. souffre d'un handicap intellectuel sévère - Retard intellectuel (crétinisme sans hypothyroïdie in utero)*».

Cette attestation peu circonstanciée ne décrit pas l'état de santé de l'intéressée - actuellement âgée de 60 ans - sur base de données médicales actualisées du dossier du patient visé à l'article 9 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.

2.

La partie défenderesse se garde de donner de plus amples informations d'ordre médical sur l'affection dont elle souffre, le caractère éventuellement évolutif de la pathologie, ses conséquences sur ses capacités cognitives ainsi que les traitements censés lui être délivrés pour atténuer les déficiences physiques et mentales qu'elle amène.

Plus spécifiquement, la partie défenderesse ne documente nullement le tribunal quant à une éventuelle « *absence totale de compréhension* » des engagements pris à l'égard du dispensateur de crédit, à l'époque de la souscription des trois contrats de crédit en 2001, 2006 et 2007.

3.

La dénomination de l'affection (« *crétinisme* ») dont la partie défenderesse est atteinte - fortement péjorative dans le langage commun - atteste certes d'une déficience intellectuelle qualifiée de « sévère » mais ne permet pas, en tant que telle, de conclure à une absence totale de conscience et de compréhension des engagements pris.

Le tribunal rappelle à cet égard que l'ancien article 492/5, alinéa 1^{er} du Code civil disposait que « *le Roi établit, sur avis conforme de l'ordre des médecins et du Conseil supérieur national des personnes handicapées, une liste des états de santé réputés altérer gravement et de façon persistante la faculté de la personne à protéger d'assurer dûment la gestion de ses intérêts patrimoniaux, même en recourant à l'assistance* ».

Une telle liste toutefois n'a jamais été établie et ledit article a été abrogé.

Chaque cas est donc analysé dans sa singularité, à la lumière des éléments fournis par les parties (il n'appartient indiscutablement pas au tribunal de se documenter à leur place).

4.

Force est de constater que l'état physique et intellectuel de la partie défenderesse n'a jamais été considéré comme justifiant soit une « *interdiction* » au sens de l'ancien article 489 du Code civil tel que modifié par la loi du 10 octobre 1967 (« *majeur en état habituel d'imbécillité ou de démence [...], même lorsque cet état présente des intervalles lucides* »), soit la reconnaissance d'état de « *prodigue* » (anciens articles 513 à 515 du Code civil), soit la mise sous statut de *minorité prolongée* (articles 487 bis à 487 octies

insérés par la loi du 29 juin 1973), soit la mise sous *administration (provisoire)* depuis la loi du 18 juillet 1991 profondément modifiée le 1^{er} septembre 2014, date d'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2013, ensuite par la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice.

Le législateur de 2018 a souhaité rendre la procédure de protection plus souple et surtout plus accessible, y compris le régime de la protection extrajudiciaire introduit par la loi du 17 mars 2013.

L'on ne peut dans ces conditions raisonnablement interpréter l'absence de quelque mesure de protection que ce soit de Mme P., y compris en cours de procédure (soit 13 ans après la signature du dernier contrat de crédit) que comme une reconnaissance de sa capacité à contracter.

5.

L'article 1123 de l'ancien Code civil dispose que « *toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi* ».

L'opportunité de demander l'annulation d'un acte pour vice du consentement ou absence de volonté avant le prononcé d'une mesure de protection judiciaire est offerte à la personne protégée par l'article 493/2 de l'ancien Code civil. Elle n'a jamais été saisie par Mme P., laquelle a au contraire partiellement remboursé les prêts (pour un total emprunté de 7.500,00 EUR en principal) qui lui ont été consentis.

Il est intéressant de relever que cet article ne permet l'annulation d'un acte antérieur au dépôt de la requête que et seulement si la cause de la mesure de protection prise sur la base de l'article 488/1 existait « *notoirement* » à l'époque où ces actes ont été accomplis, c'est-à-dire que « *les effets de l'état de santé de l'intéressé sur la perception de ses propres intérêts, doivent avoir été un fait de notoriété publique. Il s'agit d'une notoriété objective qui peut être constatée par toutes voies de droit* » (François DEGUEL, *Les personnes majeures protégées*, Tiré à part du *Répertoire Notarial*, Larcier, 2021, n°227, p.241).

6.

Tout comme pour la capacité de jouissance (art. 1123 C.civ. examiné ci-dessus), la capacité d'exercice (l'aptitude à conclure personnellement un contrat, à « *agir pour soi-même sans le secours de personne* ») est la règle et la capacité d'exercice l'exception (Patrick WERY, *Droit des obligations*, vol.1, 2^{ème} éd., Larcier, 2011, n°269 et 270, p.260 et s.).

Il a été relevé ci-dessus, aux termes de l'article 1124 de l'ancien Code civil, qu'une disposition légale expresse - devant être interprétée de manière restrictive- est nécessaire pour restreindre la capacité d'exercice.

Or, la partie défenderesse n'est ni mineure (art. 376 et s., art. 388 et s. C.civ.), ni mineure émancipée (art. 476 et. C.civ.), ni majeure placée sous administration provisoire (art. 488 *bis* et s. C.civ.), ni placée sous protection extrajudiciaire (art. 489 et s. C.civ.) et n'a jamais été considérée comme prodigue ou faible d'esprit (anciens articles 513 et s. C.civ.).

Sauf à la personne « vulnérable » à prouver qu'une absence de consentement entacherait le contrat de nullité (nullité relative - ce qui signifie qu'elle ne peut être invoquée que par cette personne une fois que son incapacité a pris fin), le contrat devra recevoir exécution.

L'on peut s'interroger devant la capacité qu'aurait eu le prêteur de se rendre compte d'une absence de consentement à l'occasion d'un contrat souscrit par téléphone (selon la partie défenderesse, page 4 paragraphe 9 de ses conclusions) et ensuite confirmé par la signature de trois contrats en bonne et due forme, « *lus et approuvés* ».

Dans de telles conditions, le tribunal considère qu'au moment de la passation des actes litigieux, il n'est nullement établi qu'ils seraient entachés d'un vice qui justifierait de prononcer leur annulation.

À titre surabondant, la partie défenderesse n'offre pas de replacer la partie demanderesse dans sa situation comme si les contrats n'avaient jamais été conclus, alors qu'en pareil cas, ceux-ci sont censés n'avoir jamais existé. Cette situation serait constitutive d'enrichissement sans cause.

Il n'y a pas lieu de prononcer la nullité des contrats litigieux.

7.

Par identité de motifs, le tribunal considère qu'il n'y a pas lieu d'entendre le Dr. en qualité de témoin, pour des engagements qui ont été pris il y a plus de 13 ans sans qu'il ne soit précisé s'il était alors le médecin traitant de la partie défenderesse et s'il a, en cette hypothétique qualité, pu se convaincre d'une totale impossibilité d'exprimer valablement un consentement (verbal et écrit).

Le tribunal souligne une nouvelle fois l'absence de la moindre littérature médicale au sujet de la pathologie dont souffre la partie défenderesse.

À titre surabondant, l'objet de l'enquête qui est sollicitée par la partie défenderesse (« *l'interroger sur ses capacités intellectuelles* ») ne rencontre pas le prescrit de l'article 915 du Code Judiciaire (preuve d'un fait *précis et pertinent*) et ne permet pas la preuve contraire du fait allégué (Cass., 31 mars 1971, *Pas.*, 1971, I, p.697, *obs.*) en raison du caractère vague et non déterminant d'une appréciation nécessairement subjective ainsi que de l'écoulement du temps.

Le tribunal déboute la partie défenderesse de sa demande d'enquête.

8.

La partie défenderesse considère que la prescription décennale visée à l'article 2262 *bis* §1^{er} de l'ancien Code civil s'appliquerait au premier contrat signé le 15 mai 2001.

La partie demanderesse lui objecte - à juste titre - que le point de départ du délai décennal est le jour où l'obligation devient exigible, c'est-à-dire le jour de la naissance de l'action (Maxime MARCHANDISE, *La prescription*, coll. DE PAGE, Bruylant, 2014, n°305, p. 376).

Il ne s'agit toutefois pas de la date de « *déchéance* » du crédit (en d'autres termes, la dénonciation du crédit, un mois après le courrier de mise en demeure du 24 juillet 2012) mais bien de la date des échéances fixées pour le remboursement.

En l'espèce, le retard s'élevait au 24 juillet 2012 à 1.439,13 EUR de capital échu et 526,40 EUR de coût de crédit, soit environ six mensualités de 315 EUR.

La partie défenderesse ne plaide pas que les mensualités restant dues à partir de janvier 2012 - par le jeu de l'imputation de ses paiements- auraient en réalité trait à une dette antérieure au 26 août 2010.

Il n'y a donc pas lieu à prescription décennale pour lesdites mensualités.

9.

La prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil relativement aux intérêts des sommes prêtées est également invoquée par la partie défenderesse relativement aux intérêts de retard comptabilisés avant le 26 août 2015.

La partie demanderesse ne prend pas spécifiquement position.

Le tribunal partage la jurisprudence du tribunal de paix de Mouscron (J.P. Mouscron-Comines-Warneton, 20 avril 2009, *J.L.M.B.*, 2010/28, p. 1340) selon laquelle « *[les intérêts des sommes prêtées et généralement tout ce qui est payé par année ou à des termes périodiques plus courts se prescrivent par cinq ans] est applicable aux échéances imputées d'un crédit à la consommation* ».

Cela implique que, malgré la formulation de l'article 2277 du Code civil, la prescription s'applique tant aux intérêts qu'au capital.

En son arrêt du 19 janvier 2005 (arrêt n° 15/2005, *J.T.*, 2005, p.396), la Cour Constitutionnelle précise que « *le critère sur lequel est fondée la distinction en cause, déduit du caractère de capital ou de revenu de la créance, n'est pas pertinent par rapport à l'objectif de l'article 2277 du Code civil, qui est à la fois d'inciter le créancier à la diligence et de protéger le débiteur contre l'accumulation des dettes périodiques sur une période trop importante* ».

En l'espèce, rien ne permet de justifier l'inaction de la partie défenderesse durant pratiquement 9 ans. Le dossier ne comporte aucune reconnaissance de dette par le débiteur.

10.

L'article 1153 alinéa 3 de l'ancien Code civil dispose que le juge peut d'office ou à la demande du débiteur réduire l'intérêt stipulé à titre de dommages-intérêts pour retard dans l'exécution si cet intérêt excède manifestement le dommage subi à la suite de ce retard ; qu'en cas de révision, le juge ne peut condamner le débiteur à payer à intérêt inférieur à l'intérêt légal et que toute clause contraire aux dispositions dudit alinéa sont réputées non écrites (Civ. Hainaut, div. Charleroi (3^{ème} ch.), 14 octobre 2020, *ius & actores*, n°2/2021, p.443).

En conséquence, les intérêts moratoires seront accordés au taux légal.

Le tribunal étant tenu par le principe dispositif en cette matière qui ne touche pas à l'ordre public, seuls les intérêts échus après le 26 août 2015 seront portés en compte de la partie défenderesse, ce qui porte la demande aux montants suivants :

- Solde en capital :	6.029,69 EUR
- Intérêts échus à la dénonciation :	
- Frais :	609,25 EUR
- Frais de rappel :	49,50 EUR
- Clause pénale :	<u>602,97 EUR</u>
<u>Total :</u>	7.291,41 EUR

à majorer des intérêts moratoires calculés au taux légal depuis le **26 août 2015** jusqu'au jour de la citation sur le solde en capital de 6.029,69 EUR et ensuite les intérêts judiciaires au taux légal depuis le jour de la citation jusqu'au jour du complet remboursement des sommes dues.

11.

Toutes les questions litigieuses dont a été saisi le tribunal ayant été tranchées dans le cadre du présent jugement, il y a donc lieu de statuer sur les dépens.

La partie défenderesse bénéficiant de l'aide juridique de seconde ligne, l'indemnité de procédure sera fixée au minimum, soit le montant de **700,00 EUR**, en exécution de l'article 1022 al. 4 du Code judiciaire.

La partie demanderesse est assujettie à la TVA et récupère celle-ci sur les frais de citation. Ses dépens seront donc liquidés sous déduction de la T.V.A., conformément du reste à sa demande.

12.

En vertu de l'article 1397 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, le présent jugement est exécutoire par provision et ce de plein droit.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, siégeant en premier ressort,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement et à titre définitif;

Reçoit la demande et la dit fondée dans la mesure suivante

Condamne Mme P. à payer à la partie demanderesse le montant de **7.291,41 EUR**, à majorer des intérêts moratoires calculés au taux légal depuis le 26 août 2015 jusqu'au jour de la citation sur le solde en capital de 6.029,69 EUR et ensuite les intérêts judiciaires au taux légal depuis le jour de la citation jusqu'au jour du complet remboursement des sommes dues.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

Condamne Mme P. aux dépens, taxés dans le chef de la partie demanderesse à **230,75 EUR** (frais de citation HTVA) et **700,00 EUR** (indemnité de procédure minimale).

En application de l'article 269² du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, condamne Mme P. à payer à l'Etat belge le droit de mise au rôle (**50,00 EUR**) ;

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Et le juge de paix a signé avec le greffier.